

d'ordres religieux celle que nous avons déjà publiée, le laisse assez pressentir.

“ MONSEIGNEUR, — Depuis la publication de la dernière loi sur les associations et l'arrêté qui l'accompagne, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a été chargée par le Saint-Siège de notifier aux supérieurs des Ordres et Instituts religieux quelques instructions, que je communique à Votre Grandeur et dont elle devra prendre connaissance.

“ La lecture du document ci-inclus ne manquera pas d'attirer votre attention *sur le point exceptionnellement grave de l'exemption des Réguliers que le Saint-Siège veut absolument conserver intacte.*

“ A la vérité, les Réguliers, bien qu'exempts, dépendent des évêques en plusieurs points.

“ Mais si, d'une part, le Saint-Siège veut maintenir leur soumission aux évêques, il ne saurait, d'autre part, tolérer que, dans les autres cas, on méconnaisse ou amoindrisse l'exercice direct ou immédiat de son autorité suprême sur les Ordres et Instituts auxquels il a accordé exemption.

“ Je me plais à penser que vous n'aurez aucune peine à comprendre l'importance de cette déclaration au point de vue pratique ; elle est d'ailleurs l'expression de la volonté bien arrêtée du Saint-Père. ”

Dans ces conditions, on comprend qu'un grand nombre de congrégations délibèrent encore sur le parti à prendre. Vaut-il mieux déposer une demande d'autorisation ? Et dans l'affirmative, quelles sont les précautions exigées pour sauvegarder l'existence régulière des ordres, au point de vue canonique ?

Car, il convient de le remarquer, toutes les congrégations ne sont pas dans la même situation vis-à-vis de la loi qui les frappe.

ass
vo
gér
sol
I
abs
asse
règl
qui
aure
faite
canc
L
dées
la ju
dans
une
ont é
lèver
Souv
déper
parti
Cel
tion i
juridi
celle
L'e
exem
parfai
échap
que de
essenti
prome
les y c